



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-228

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS Centre Val de Loire

R24-2017-08-22-002 - ARRETE PREFECTORAL autorisant l'exploitation temporaire d'un forage agricole à « Douzonville », Manchecourt - Le Malesherbois et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manchecourt-Ramoulu (5 pages) Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-08-24-003 - 2017-OS-0055 suspension GDV cancer gynco (3 pages) Page 9

R24-2017-08-30-004 - 2017-OS-0056 Approbation avenant 2 GHT 36 Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire de l'Indre (2 pages) Page 13

R24-2017-09-01-012 - 2017-OS-0057 Approbation avenant 2 GHT 18 Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Cher (2 pages) Page 16

R24-2017-09-01-013 - 2017-OS-0058 Approbation avenant 2 GHT 45 Portant approbation des avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Loiret (3 pages) Page 19

R24-2017-09-12-012 - 2017-OS-0059 Approbation avenant 2 GHT 41Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Santé 41 (2 pages) Page 23

ARS Centre Val de Loire

R24-2017-08-22-002

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'exploitation temporaire d'un forage agricole
à « Douzonville », Manchecourt - Le Malesherbois
et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation
humaine
pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable de Manchecourt-Ramoulu

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOIRET
POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE PREFECTORAL
autorisant l'exploitation temporaire d'un forage agricole
à « Douzonville », Manchecourt - Le Malesherbois
et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine
pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manchecourt-
Ramoulu

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL-DE-LOIRE
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R1321-9,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R214-23,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2017,

Vu le protocole en date du 20 juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre, préfet du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le récépissé en date du 4 mars 1997 délivré à monsieur Bernard Delafoy, donnant acte de la déclaration du forage de Douzonville à Manchecourt - Le Malesherbois référencé 02936X1036 à la banque du sous-sol,

Vu le récépissé du 9 février 2016 de déclaration de cession du forage précité de monsieur Bernard Delafoy à monsieur Bruno Delafoy,

Vu la demande du 7 juin 2017 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manchecourt-Ramoulu (SIAEP de Manchecourt-Ramoulu) en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter l'eau issue du forage d'irrigation, situé au lieudit Douzonville, 5 rue des Saules, Manchecourt - 45300 Le Malesherbois à des fins de consommation humaine,

Vu la convention passée le 17 mai 2017 entre le président du syndicat des eaux et monsieur Bruno Delafoy, propriétaire du forage de Douzonville et précisant les engagements respectifs des deux parties,

Considérant que le forage actuel du SIAEP de Manchecourt-Ramoulu (forage de Cognepuits, référencé 02936X1056 à la banque du sous-sol) est fortement ensablé,

Considérant que l'ensablement du forage provoque une perte importante de sa productivité,

Considérant que l'ensablement se poursuit actuellement et peu rendre brutalement impossible la production d'eau pour le SIAEP de Manchecourt-Ramoulu,

Considérant que le SIAEP de Manchecourt-Ramoulu ne peut que partiellement être alimenté en eau par la commune de Marsainvilliers,

Considérant que pendant l'arrêt du forage du SIAEP de Manchecourt-Ramoulu, l'alimentation de la population peut se faire par la commune de Marsainvilliers pour Ramoulu et le forage agricole de Douzonville (appartenant aujourd'hui à monsieur Bruno Delafoy) pour Manchecourt,

Considérant que le forage agricole de Douzonville peut fournir une quantité d'eau suffisante et se substituer temporairement au forage du SIAEP de Manchecourt-Ramoulu,

Considérant que les prélèvements supplémentaires réalisés à partir du forage de Douzonville se substitueront aux prélèvements faits à partir du forage du SIAEP de Manchecourt-Ramoulu, que ce dernier ne sera pas exploité pendant cette période et que l'impact sur la nappe de Beauce sera donc identique,

Considérant que les prélèvements pour l'irrigation attribués à monsieur Brunon Delafoy en nappe de Beauce sont concernés par un volume de référence de 139 993 m³/an,

Considérant que monsieur Bruno Delafoy peut prélever le volume précité à partir de trois forages lui appartenant en répartissant les volumes selon ses besoins,

Considérant que le forage de Douzonville fait partie de ces trois forages,

Considérant que le prélèvement effectué le 3 avril 2017 dans l'eau issue du forage agricole de Douzonville, montre une eau non conforme aux normes fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Considérant que les non conformités concernent les nitrates et les paramètres microbiologiques,

Considérant de ce fait que l'eau prélevée à partir de ce forage peut être utilisée à des fins de consommation humaine sous réserve d'une désinfection permanente de cette dernière et d'une recommandation de non consommation de cette eau pour les femmes enceintes et les nourrissons,

Considérant que le SIAEP de Manchecourt-Ramoulu a prévu une désinfection permanente de l'eau issue du forage de Douzonville,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

Le SIAEP de Manchecourt-Ramoulu est autorisé de façon exceptionnelle et temporaire à utiliser l'eau du forage de Douzonville situé sur la commune du Malesherbois (5 rue des Saules - Manchecourt) et enregistré à la banque de données du sous-sol (BSS) sous l'indice 02936X1036, à des fins de consommation humaine.

Cette autorisation permettra d'alimenter Manchecourt par ce forage. La commune de Ramoulu sera alimentée, pendant cette période, par la commune de Marsainvilliers.

Article 2

Le débit horaire de la pompe installée dans le forage de Douzonville restera inchangé à 40 m³/h.

Le volume destiné à la consommation humaine ne pourra dépasser 60 000 m³.

Le volume annuel destiné à l'usage d'irrigation ne peut pas dépasser le volume de référence attribué par exploitation agricole dans le cadre du système de gestion volumétrique de la nappe de Beauce soit 139 993 m³/an pour les trois forages appartenant à monsieur Bruno Delafoy dont le forage de Douzonville.

Article 3

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- Le SIAEP de Manchecourt-Ramoulu communiquera aux abonnés, au moins une semaine avant la mise en service du forage et par tout moyen adapté l'information suivante : « *en raison d'une teneur élevée en nitrates, il est recommandé de ne pas consommer cette eau pour les femmes enceintes et les nourrissons* »,
- toute disposition sera prise pour éviter un retour d'eau du réseau agricole sur le réseau d'eau potable,

- conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le SIAEP de Manchecourt-Ramoulu mettra en place une surveillance de ses installations et de la qualité de l'eau qui sera consignée dans un registre sanitaire,
- le SIAEP de Manchecourt-Ramoulu devra mettre en place une désinfection permanente de l'eau produite à Manchecourt et à Ramoulu,
 - le SIAEP de Manchecourt-Ramoulu peut choisir d'installer un dispositif de désinfection au château d'eau de Ramoulu ou s'accorder avec Marsainvilliers pour que cette désinfection soit effectuée au château d'eau de Marsainvilliers,
- le SIAEP de Manchecourt-Ramoulu veillera à maintenir en permanence à la sortie des châteaux d'eau de Manchecourt et de Ramoulu un taux de chlore total de 0,3 mg/L.
- toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée à l'agence régionale de santé sans délai.
- des compteurs volumétriques seront mis en place, afin de distinguer la consommation d'eau pour l'usage d'irrigation de celle pour l'eau destinée à la consommation humaine,
- Le bénéficiaire ainsi que monsieur Bruno Delafoy sont tenus de noter, mois par mois, sur des registres séparés ouverts à cet effet :
 - les volumes prélevés (en distinguant ceux pour l'irrigation et ceux pour l'eau potable),
 - l'usage et les conditions d'exploitation,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
 - les changements constatés dans le régime des eaux,
 - les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Article 4

La qualité de l'eau sera contrôlée par l'agence régionale de santé selon les modalités suivantes :

date	localité	lieu de prélèvement	type d'analyse
Mois 1	Manchecourt	château d'eau	P1 + triazines + sélénium + perchlorates
	Ramoulu	château d'eau	P1 + sélénium + perchlorates
Mois 2	Manchecourt	réseau (Maury)	D1 + nitrates + triazines + sélénium
Mois 3	Manchecourt	réseau	D1 + nitrates + sélénium
	Ramoulu	réseau	D1 + nitrates + sélénium
Mois 4	Manchecourt	château d'eau	P1 + triazines + sélénium + perchlorates
Mois 5	Manchecourt	réseau	D1 + nitrates + sélénium
	Ramoulu	réseau	D1 + nitrates + sélénium
Mois 6	Manchecourt	réseau	D1 + nitrates + sélénium

Ce programme est présenté à titre indicatif, il pourra évoluer en fonction de la situation.

Article 5

Afin de garantir la protection de l'ouvrage de prélèvement, toutes mesures seront prises afin d'éviter une pollution accidentelle de celui-ci. En particulier, tous moyens seront mis en œuvre pour lutter contre l'introduction de personnes étrangères au service d'eau et contre l'intrusion d'animaux (insectes, oiseaux, ...).

La tête de forage sera aménagée afin de disposer d'une dalle béton surélevée par rapport au terrain naturel et dont les pentes dirigent les eaux vers l'extérieur.

Le forage sera également protégé à l'intérieur d'un abri fermé à clef.

Article 6

La présente autorisation exceptionnelle est délivrée pour une durée de 6 mois maximum à compter de la date de la mise en service du raccordement au forage de Douzonville.

Cette autorisation est renouvelable une fois.

La demande de renouvellement devra être déposée 2 mois avant la fin de l'autorisation et devra comprendre un dossier permettant de justifier cette demande.

Article 7

Toute modification des installations susvisées devra être déclarée au préfet.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SIAEP de Manchecourt-Ramoulu, monsieur Bruno Delafoy, la déléguée départementale du Loiret de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la sous-préfecture de Pithiviers et aux mairies de Ramoulu et du Malesherbois.

Fait à Orléans, le 22 août 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-08-24-003

2017-OS-0055 suspension GDV cancer gynco

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0055**

**Portant suspension de l'autorisation détenue par la SA Hôpital privé
Guillaume de Varye d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
pour la modalité de chirurgie gynécologique
à compter du 30 septembre 2017 jusqu'au 15 novembre 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20 et R.6122-23 à R 6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n°2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant l'arrêté n° 2015-OSMS-0040 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 30 mars 2015 levant la suspension et renouvelant l'autorisation détenue par la SA Hôpital privé Guillaume de Varye d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie gynécologique,

Considérant le courrier de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, en date du 24 mai dernier, alertant la SA Hôpital privé Guillaume de Varye sur sa non atteinte du seuil d'activité annuelle prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie gynécologique,

Considérant le courrier du Directeur de la SA Hôpital privé Guillaume de Varye, en date du 7 juin 2017, mentionnant le recrutement en cours d'un praticien ayant les qualifications requises pour pratiquer l'activité de soins de chirurgie carcinologique gynécologique et précisant que l'activité est actuellement pratiquée par des chirurgiens viscéraux et gynécologues non formés à la carcinologie gynécologique,

Considérant que le fonctionnement ainsi décrit n'est pas conforme aux normes en vigueur et aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée, un courrier a été adressé à la SA Hôpital privé Guillaume de Varye, en date du 10 juillet 2017, portant injonction d'apporter des éléments concrets permettant de remédier immédiatement aux manquements constatés et de communiquer une échéance précise de recrutement d'un chirurgien gynécologue,

Considérant la réponse insuffisante de la SA Hôpital privé Guillaume de Varye en date du 26 juillet 2017,

Considérant que la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire a fait connaître au titulaire de l'autorisation, par voie de notification, les manquements dont il était l'auteur ; que ces manquements sont de nature à mettre en jeu la protection de la santé publique et la sécurité des patients, en ce qu'il ne respecte les conditions de fonctionnement prévues à l'article D. 6124-134 du code de la santé publique,

Considérant qu'en dépit de l'injonction qui lui a été adressée, le bénéficiaire n'a pas procédé aux modifications nécessaires à la régularisation de la situation, dans le délai imparti,

Considérant que l'établissement ne réunit plus les conditions pour conserver l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie gynécologique,

Considérant que toute autorisation délivrée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans le cadre de l'organisation des soins sur le territoire, exige de son bénéficiaire, le respect des lois et règlements propres à la protection de la santé publique et à la continuité des soins,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation détenue par la SA Hôpital privé Guillaume de Varye pour l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de chirurgie gynécologique est suspendue à compter du 30 septembre 2017 jusqu'au 15 novembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté vaut mise en demeure de remédier dans les plus brefs délais au manquement constaté. Le titulaire de l'autorisation dispose de la période énoncée à l'article 1er pour prendre toute mesure de nature à régulariser la situation.

Article 3 : Toute activité ou admission ne pourra être tolérée jusqu'à la régularisation de la situation et la levée de la présente suspension.

Il exigé du bénéficiaire qu'il adresse ses patients et usagers à un autre service ou établissement compétent.

Article 4 : A l'issue du délai imparti, un nouvel arrêté constatera l'effectivité ou l'ineffectivité de la régularisation de la situation, donnant lieu :

- Soit à une levée de la suspension d'autorisation ;
- Soit à une levée de la suspension d'autorisation assortie de conditions particulières tenant notamment à la santé publique ;
- Soit à un maintien de la suspension jusqu'à un terme déterminé afin de régulariser la situation ;

- Soit à une modification du contenu de l'autorisation originale ;
- Soit à un retrait de l'autorisation ;

Dans les deux derniers cas évoqués ci-dessus, la décision sera prise après consultation pour avis de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 24 août 2017

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-08-30-004

2017-OS-0056 Approbation avenant 2 GHT 36 Portant
approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive
du Groupement hospitalier du territoire de l'Indre

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2017-OS-0056

**Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive
du Groupement hospitalier du territoire de l'Indre**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-OSMS-0015 du 9 mars 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire de l'Indre,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0071 du 30 août 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire de l'Indre,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0064 du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de l'Indre,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n°2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire de l'Indre contenant le projet médical et soignant partagé, prévu à l'article R.6132-3 du Code de la santé publique, signé par les directeurs des centres hospitaliers de Châteauroux-Le Blanc, de Buzançais, de Châtillon sur Indre, de la Châtre, d'Issoudun, de Levroux, de Valençay, du Centre départemental Gériatrique de l'Indre et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Vatan, le 30 juin 2017, dans le respect du délai fixé par le décret susvisé du 27 avril 2016 ;

Considérant que l'avenant n° 2 à la convention constitutive est conforme au projet régional de santé 2012-2016 et, notamment, au schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le présent arrêté n'emporte pas accord de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour les projets nécessitant une validation spécifique, tels que les modifications d'autorisations existantes ou les nouvelles autorisations pour des activités de soins ou d'équipements matériels lourds, les labellisations ou les moyens nouveaux. Considérant que ces projets devront suivre la procédure adaptée et définie par la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire de l'Indre est approuvé.

Article 2 : la présente approbation est délivrée au regard des orientations du Projet régional de santé actuellement en vigueur. La conformité de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire de l'Indre pourra être appelée à évoluer pour prendre en compte les dispositions du prochain Projet régional de santé.

Article 3 : le présent arrêté et l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire de l'Indre peuvent être consultés, en version électronique, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 30 août 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signée : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-09-01-012

2017-OS-0057 Approbation avenant 2 GHT 18 Portant
approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive
du Groupement hospitalier du territoire du Cher

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2017-OS-0057

**Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive
du Groupement hospitalier du territoire du Cher**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-OSMS-0049 du 3 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Cher,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0069 du 30 août 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Cher,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0063 du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire fixant la composition du groupement hospitalier de territoire du Cher,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n° 2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire du Cher, contenant les modalités de fonctionnement de ce groupement hospitalier de territoire, le projet médical partagé et le projet de soins partagé prévus à l'article R.6132-3 du code de la santé publique, signé par les directeurs des centres hospitaliers de Bourges, Saint-Amand-

Montrond, Sancerre, Georges Sand et Vierzon, le 26 juin 2017, dans le respect du délai fixé par le décret susvisé du 27 avril 2016 ;

Considérant que l'avenant n° 2 à la convention constitutive est conforme au projet régional de santé 2012-2016 et, notamment, au schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le présent arrêté n'emporte pas accord de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour les projets nécessitant une validation spécifique, tels que les modifications d'autorisations existantes ou les nouvelles autorisations pour des activités de soins ou d'équipements matériels lourds, les labellisations ou les moyens nouveaux. Considérant que ces projets devront suivre la procédure adaptée et définie par la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire du Cher est approuvé.

Article 2 : la présente approbation est délivrée au regard des orientations du Projet régional de santé actuellement en vigueur. Le contenu du projet médical partagé et du projet de soins partagé du groupement hospitalier du territoire du Cher pourra être appelé à évoluer pour se mettre en conformité avec les dispositions du prochain Projet régional de santé.

Article 3 : le présent arrêté et l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire du Cher peuvent être consultés, en version électronique, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire

Fait à Orléans le 1^{er} septembre 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signée : Anne Bouygard

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-09-01-013

2017-OS-0058 Approbation avenant 2 GHT 45 Portant
approbation des avenants n°1 et 2 à la convention
constitutive
du Groupement hospitalier du territoire du Loiret

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0058**

**Portant approbation des avenants n°1 et 2 à la convention constitutive
du Groupement hospitalier du territoire du Loiret**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0074 du 30 août 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Loiret,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0064 du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire fixant la composition du groupement hospitalier de territoire du Loiret,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n° 2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Considérant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire du Loiret contenant les modalités de fonctionnement de ce groupement hospitalier de territoire, le projet médical partagé et le projet de soins partagé prévus à l'article R.6132-3 du code de la santé publique, signé par les directeurs des centres hospitaliers de Pierre Dézarnaulds de Gien, de Lour Picou de Beaugency, de Pierre Lebrun de Neuville aux Bois, de l'agglomération montargoise d'Amilly, de Sully sur Loire, de Pithiviers, de Paul Cabanis de Beaune la Rolande, du centre hospitalier régional d'Orléans et du centre hospitalier départemental Georges Daumézou de Fleury les Aubrais, le 30 décembre 2016, dans le respect du délai fixé par le décret susvisé du 27 avril 2016 ;

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire du Loiret contenant, notamment, la version finalisée du projet médical partagé et du projet de soins partagé attendue pour le 1^{er} juillet 2017 conformément au décret n° 2016-524 du 27 avril 2016, signé par les directeurs des centres hospitaliers de Pierre Dézarnaulds de Gien, de Lour Picou de Beaugency, de Pierre Lebrun de Neuville aux Bois, de l'agglomération montargoise d'Amilly, de Sully sur Loire, de Pithiviers, de Paul Cabanis de Beaune la Rolande, du centre hospitalier régional d'Orléans et du centre hospitalier départemental Georges Daumézou de Fleury les Aubrais, le 30 juin 2017, dans le respect du délai fixé par le décret susvisé du 27 avril 2016 ;

Considérant que les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive sont conformes au projet régional de santé 2012-2016 et, notamment, au schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le présent arrêté n'emporte pas accord de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour les projets nécessitant une validation spécifique, tels que les modifications d'autorisations existantes ou les nouvelles autorisations pour des activités de soins ou d'équipements matériels lourds, les labellisations ou les moyens nouveaux. Considérant que ces projets devront suivre la procédure adaptée et définie par la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire du Loiret sont approuvés.

Article 2 : la présente approbation est délivrée au regard des orientations du Projet régional de santé actuellement en vigueur. Le contenu du projet médical partagé et du projet de soins partagé du groupement hospitalier du territoire du Loiret pourra être appelé à évoluer pour se mettre en conformité avec les dispositions du prochain Projet régional de santé.

Article 3 : le présent arrêté et les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire du Loiret peuvent être consultés, en version électronique, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 1^{er} septembre 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signée : Anne Bouygard

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-09-12-012

2017-OS-0059 Approbation avenant 2 GHT 41 Portant
approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive
du Groupement hospitalier de territoire Santé 41

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2017-OS-0059

**Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive
du Groupement hospitalier de territoire Santé 41**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-OSMS-0017 du 31 mars 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire du Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0073 du 30 août 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire du Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0063 du 1^{er} juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire fixant la composition du groupement hospitalier de territoire du Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région Centre,

Vu la décision n°2017-DG-DS-0002 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Loir-et-Cher portant changement de sa dénomination pour « *Groupement hospitalier de territoire Santé 41* » et adoptant son projet médico-soignant, signé par les directeurs des centres hospitaliers de Blois, de Vendôme et de Montoire, de Romorantin-Lanthenay, de Saint-Aignan sur Cher et Montrichard et de Selles-sur-Cher en date du 5 juillet 2017,

Considérant que l'avenant n° 2 à la convention constitutive est conforme au projet régional de santé 2012-2016 et, notamment, au schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le présent arrêté n'emporte pas accord de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour les projets nécessitant une validation spécifique, tels que les modifications d'autorisations existantes ou les nouvelles autorisations pour des activités de soins ou d'équipements matériels lourds, les labellisations ou les moyens nouveaux. Considérant que ces projets devront suivre la procédure adaptée et définie par la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Santé 41 est approuvé.

Article 2 : la présente approbation est délivrée au regard des orientations du Projet régional de santé actuellement en vigueur. Le contenu du projet médico-soignant du groupement hospitalier de territoire Santé 41 pourra être appelé à évoluer pour se mettre en conformité avec les dispositions du prochain Projet régional de santé.

Article 3 : le présent arrêté et l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire santé 41 peuvent être consultés, en version électronique, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des solidarités et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 12 septembre 2017

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signée : Anne Guéguen